Statuts de la Fédération romande et interrégionale des patoisants

Autor(en): **Goumaz, Marie-Louise / Chaubert, Jean-Louis**

Objekttyp: **Article**

Zeitschrift: **L'ami du patois : trimestriel romand**

Band (Jahr): **20 (1992)**

Heft 79

PDF erstellt am: **22.05.2024**

Persistenter Link: https://doi.org/10.5169/seals-242850

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.
Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.
Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

http://www.e-periodica.ch

S T A T U T S

de la Fédération romande et interrégionale des patoisants

I. Dénomination, but et siège

Article premier – La Fédération romande et interrégionale des patoisants (ci-après : la Fédération) est une association régie par les articles 60 et suivants du Code civil suisse et par les présents statuts.

Art. 2 – La Fédération a pour but le maintien et l'illustration des patois de la Suisse romande et des régions limitrophes.

Art. 3 – Le siège de la Fédération est à Lausanne (Vaud), for de juridiction, quel que soit le domicile du président.

II. Composition

Art. 4 – La Fédération groupe les fédérations et associations visant le même but et exerçant leur activité dans les régions définies à l'article 2 ci-dessus.
D'autres groupements poursuivant ce même but peuvent faire partie de la Fédération à titre de membres associés, avec voix consultative.
Les fédérations et associations régionales gardent toute leur indépendance pour leur administration et leur gestion.

III. Organisation

Art. 5 – Les organes de la Fédération sont :
a) l'assemblée générale;
b) le conseil;
c) les contrôleurs des comptes.

Art. 6 – L'assemblée générale est l'organe suprême de la Fédération. Elle se compose des membres du conseil et de un à trois membres délégués nommés pour quatre ans par chacune des fédérations ou associations régionales.

Art. 7 – L'assemblée générale est convoquée et présidée par le président du conseil. Un délégué empêché

peut se faire remplacer. L'assemblée générale est régulièrement constituée, quel que soit le nombre des membres présents.

Art. 8 – Il y a au moins une assemblée générale par année. Sur décision du conseil ou demande d'une fédération ou association régionale, l'assemblée générale peut être convoquée en séance extraordinaire.

Art. 9 – A la demande d'un délégué, les décisions peuvent être prises au bulletin secret.

Art. 10 – Les frais de déplacement des membres du conseil et des délégués sont à la charge de leur fédération ou association régionale.

Art. 11 – La gestion de la Fédération est assurée par un conseil élu pour quatre ans et constitué par :

a) le président de la Fédération élu par l'assemblée générale;
b) deux membres par fédération ou association régionale, dont en principe le président et un autre membre;
c) un représentant de chacun des organismes suivants : la Radio-TV romande, les Archives sonores des patois, le Glossaire des patois de la Suisse romande.
d) le rédacteur du bulletin des patoisants et un archiviste nommés par le conseil.

Art. 12 – Le conseil s'organise lui-même en ce qui concerne l'administration. Le secrétariat et la tenue des comptes peuvent être confiés à des personnes prises en dehors du conseil ou de l'assemblée des délégués. Le conseil se réunit au moins une fois par an.

Art. 13 – Les périodes de travail sont de quatre ans et se terminent, en principe, la quatrième année, par un concours de patois et une fête, si possible à tour de rôle entre les fédérations et associations régionales.

Art. 14 – Le président ou la présidente de la Fédération est choisi (e) dans la région chargée d'organiser la fête quadriennale.

Art. 15 - Les comptes sont examinés par deux contrôleurs nommés pour quatre ans par l'assemblée générale; ils sont choisis parmi les délégués de la région candidate à la présidence de la Fédération.

Art. 16 - Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des délégués présents, à l'exception des membres du bureau (président, secrétaire et caissier).

IV Finances

Art. 17 - Les ressources financières de la Fédération sont :

a) un versement annuel des fédérations et associations régionales correspondant à un pourcentage uniforme de la subvention qu'elles obtiennent pour leur région. Si, malgré ses démarches, une fédération ou association régionale ne peut obtenir de subvention, sa quote-part est réduite à une somme symbolique;
b) la vente d'insignes;
c) des subsides et des dons.

V Divers

Art. 18 - Les concours quadriennaux de patois sont régis par un règlement ad hoc établi par le conseil.

Art. 19 - Les relations entre la Fédération et la Radio-TV romande font l'objet d'un accord particulier entre cette institution et le conseil.

Art. 20 - Sur proposition d'une fédération ou association régionale, le conseil peut conférer le titre de "mainteneur" à toute personne qui a bien mérité de la cause du patois. Un insigne or lui est remis lors de la fête quadriennale et sa biographie figure dans le Livre d'or.

Art. 21 - Toute proposition de modification ou de révision des statuts doit être portée dans la convocation et à l'ordre du jour d'une assemblée générale, puis approuvée par celle-ci.

Art. 22 - La Fédération est dissoute par l'assemblée générale convoquée spécialement dans ce but, la décision devant être prise à la majorité des trois-quarts des délégués présents.

Art. 23 - En cas de dissolution, l'avoir de la Fédération sera remis à une ou des institutions poursuivant un but similaire.

Les présents statuts, qui annulent et remplacent ceux du 9 décembre 1978, ont été adoptés par l'assemblée générale réunie à Lausanne, le 30 novembre 1991.

Au nom de la Fédération
romande et interrégionale des patoisants

La présidente : Le secrétaire :

Marie-Louise Goumaz Jean-Louis Chaubert